



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

machines et appareils électriques

Question écrite n° 69500

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie au sujet des conséquences du veto de la Commission européenne dans le dossier de la fusion des groupes français Schneider et Legrand. Il relève que le commissaire européen chargé de la concurrence a demandé à la direction du groupe Schneider Electric de faire en sorte qu'il n'y ait plus aucune relation opérationnelle entre Schneider et Legrand. Il note que cela oblige Schneider à trouver un repreneur afin qu'il ne soit plus un « actionnaire significatif » de Legrand. Il souligne que cette opération doit contribuer à restaurer les conditions d'une concurrence effective au sein de chacun des marchés nationaux de l'Union européenne. Il remarque que cette opération de mise en conformité de la structure capitalistique des deux entreprises avec les attentes de la Commission européenne va nécessiter de la part de Schneider du temps et des efforts considérables. Dans ces conditions, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire. D'une part, pour que ces deux entreprises françaises obtiennent un délai suffisant de la part de la Commission européenne pour réaliser cette séparation dans les meilleures conditions et dans le sens de l'intérêt national et, d'autre part, pour éviter que cette opération ne débouche sur des pertes financières substantielles qui auraient inmanquablement des conséquences négatives sur les salariés de Schneider Electric et Legrand.

Texte de la réponse

Le refus opposé par la Commission européenne au projet de fusion entre les groupes Schneider et Legrand a sensibilisé le Gouvernement qui n'avait jamais ménagé ses efforts pour la réussite de cette importante opération industrielle. Le droit communautaire précise que « si une opération de concentration a déjà été réalisée, la Commission peut ordonner ... la séparation des entreprises ou des actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun ou toute autre action appropriée pour rétablir une concurrence effective » (article 8.4 du règlement 4064/89). Cette nouvelle décision de la Commission doit intervenir en janvier 2002, ce qui laisse aux entreprises concernées le temps de négocier, notamment le périmètre des activités à rétrocéder, les délais et les modalités de cette opération délicate. Les autorités françaises auront l'occasion de faire connaître leur position sur ces différents points au sein du Comité consultatif des concentrations qui sera saisi du projet de décision de la Commission. Le Gouvernement fera tout pour que, lors de cette phase qui pose problème aux actionnaires, les intérêts des deux entreprises soient bien défendus. Cette affaire a soulevé des réflexions quant aux modalités du contrôle communautaire des concentrations. La Commission a adopté le 12 décembre dernier un « Livre vert » sur ces questions qui sera l'occasion d'une réflexion d'ensemble devant déboucher sur une révision du règlement 4064/89. Le Gouvernement français saisira cette occasion pour faire valoir ses critiques et ses propositions, afin que, notamment, les procédures soient plus compatibles avec les délais de réaction des entreprises et que puissent être évitées à l'avenir des désagréments tels que ceux actuellement vécus chez Schneider et Legrand.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69500

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6705

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 336